

9 novembre 2000

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 16: Règlement No. 17

Révision 3 - Amendement 3 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 07 d'amendements faisant l'objet
de la notification dépositaire C.N.425.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI
CONCERNE LES SIÈGES, LEUR ANCRAGE ET LES APPUIS-TÊTE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-24308

Paragraphe 1, modifier comme suit (les notes de bas de page 1/ et 2/ demeurent inchangées) :

"Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M1 et N, ainsi qu'à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M2 et M3 non couverts par le Règlement No 80, série 01 d'amendements. 1/ 2/

Il s'applique aussi, pour les véhicules de la catégorie M1, à l'aménagement des parties arrière de leur dossier 2/ et aux dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc frontal.

Il ne s'applique pas aux strapontins repliables, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni aux appuis-tête équipant éventuellement ces sièges."

Paragraphe 4.4.1., la note de bas de page 3/, modifier comme suit :

3/ , 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants"
